

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CS1205

présenté par

M. Bazin

-----

### ARTICLE 20

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Le capital ou la rente garantie ne peuvent être versés à la personne qui a donné à l'assuré les moyens de se tuer. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à priver du bénéfice de l'assurance, en cas de décès, toute personne ayant aidé l'assuré à une euthanasie ou un suicide assisté.